

LES MOTS - CLES

Apurement d'une dette – arrêt coulé en force de chose jugée – art. 144 CPC – art. 33 CC LIII – art. 45 et 131 bis CCL III – art. 50 CCL III – constitution d'une caution – convention lésionnaire – créanciers de mauvaise foi – débiteur de bonne foi – dépôt – erreur matérielle – facture pro-forma – garantie – insolvabilité – pénalités de retard – pourvoi non fondé – taux usuraire.

ARRET

- 1 -

RCC 10995

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 30.06.2005.

EN CAUSE : L'ONG. AHP représenté par Me. M. Anatole.

CONTRE : PHARMACIE « LA P. » représentée par Me. R. Gaspard.

Vu la requête de pourvoi en cassation émanant de l'ONG AHP Burundi représenté par Me. Anatole M. et tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt RCOA 4531 dont le dispositif est le suivant :

- Reçoit l'appel tel qu'interjeté par l'ONG « AHP » mais le déclare non fondé ;
- Confirme par conséquent le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais de justice à charge de l'appelant l'ONG « AHP » ;

Vu la signification de cette requête à la Pharmacie « la P. » par l'exploit d'huissier du 17.12.2003 ;

Vu le mémoire en réplique déposé, au greffe de la Cour, au nom de la Pharmacie la P., par Me. R. en date du 18.02.2004 ;

Vu les avis écrits établis en la cause par un conseiller de la Cour et un représentant du Ministère Public en date du 02.04.2004 et 30.09.2004 ;

Vu l'ordonnance de fixation de la cause prise par le Président de la Cour le 07.12.2004, laquelle donne acte au requérant du dépôt de la requête et somme le greffier de la notifier à la partie adverse afin qu'elle compareisse plaider sa cause en audience publique du 13.01.2005;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique précitée à laquelle Me. R. comparut seul, mais comme il soutenait que l'ONG AHP avait arrêté ses activités dans le pays, la cause fut mise en délibéré après lecture de l'avis écrit du Ministère Public ;

- 2 -

Attendu que Me. M. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt RCOA 4531 signifié à sa cliente le 06.10.2003 par le biais d'une requête réceptionnée au greffe de la Cour en date du 25.11.2003 ; que par conséquent, son pourvoi est qualifié régulier en la forme ;

Attendu que Me. M. fonde son pourvoi sur quatre moyens pris respectivement :

- de la violation des droits de la défense ;
- de l'erreur matérielle incorporée dans le calcul du montant de la condamnation ;
- de la mauvaise interprétation de l'article 50 du CCL III ;
- de la violation des articles 45 et 131 bis du CCL III ;

Attendu que Me. M. soutient le premier moyen, en rapport avec la violation de ses droits de la défense, en disant que le juge d'appel a ignoré les arguments de défense de son client appuyés par des preuves écrites de l'apurement de sa dette envers la Pharmacie « La P. » ;

Attendu que le même conseil ajoute que le juge d'appel ne justifie nulle part dans sa décision où il tire l'adhésion de sa cliente aux prix unitaires par comprimé de la novalgine et par litre de créoline arrêtés respectivement à 3750 FBu et 11.000 FBu;

Attendu que Me. R. réfute le bien fondé du moyen en s'en référant à la définition donnée par les professeurs Jean Vincent et Montagnier, du principe du droit de la défense, qui sous-entend le respect dû à la contradiction des débats et la liberté reconnue à chaque partie de se choisir un défenseur et de présenter elle-même des observations orales ;

Que partant de la portée légale de ce principe du droit de la défense en matière civile, Me. R. affirme que

le principe en soi a été scrupuleusement observé puisque les parties se sont fait valablement représenter par leurs conseils respectifs ayant échangé les conclusions avant d'être discutées contradictoirement en audience publique ;

Attendu qu'il conclue à la futilité du moyen qui selon lui entre en contradiction avec les arguments qui le soutiennent ;

Attendu que le moyen tel qu'il est libellé diverge notoirement avec les développements qu'en fait l'auteur du pourvoi qui, pour mettre en exergue le manquement tenant à l'irrespect de ses droits de la défense, évoque le défaut de réponse aux conclusions et aux pièces produites de même que le défaut de motivation qui n'ont aucun lien, avec la non contradiction des débats ou la non représentation des intérêts des parties par un défenseur autorisé ;

- 3 -

Que dès lors que Me. M. n'a pas stigmatisé la manière dont le juge a violé ses droits de la défense ou nommé correctement son moyen, l'arrêt en cause ne peut être censuré du chef du reproche formulé au moyen ;

Attendu par ailleurs que les preuves écrites de l'apurement de la dette de son client, autres que celles décrites et rencontrées par le juge du fond au feuillet 4 7^{ème} paragraphe, n'ont pas été désignées dans le moyen ;

Attendu que le deuxième moyen brandi par Me. M. pour faire casser l'arrêt RCOA 4531 fait état d'une erreur matérielle commise par le juge d'appel dans la fixation du montant dû à la Pharmacie la P., erreur ayant consisté à ne pas défalquer du coût total des factures M.F. 01/003/02, M.F 10..02/01 et n° 5/03/02 les sommes suivantes : 177.350 FBu + 300.000 FBu et 2.218.164 FBu = 2.695.514 FBu ;

Attendu que Me. R. rétorque au moyen en soulignant que le conseil adverse entretient sciemment une confusion entre l'opération de paiement et celle de constitution d'une caution servant de garantie contre l'insolvabilité du débiteur ou l'inexécution de l'arrêt coulé en force de chose jugée imposée par le Tribunal du premier degré tel que cela ressort du libellé porté sur les bordereaux de versement du montant dû à la BRB : « paiement caution relative au jugement RCO 3665 » ;

Que pour le conseil de la défenderesse sur cassation, cette opération est loin de constituer un paiement proprement dit de la créance car la caution n'est pas mise à la disposition du créancier avant que le jugement ne soit coulé en force de chose jugée et elle ne lèse pas non plus la partie succombante qui reste en droit de récupérer la consignation lorsqu'elle obtient gain de cause ;

Attendu qu'il qualifie le moyen d'inopérant car le conseil du demandeur n'a pas établi l'erreur matérielle en question ;

Attendu que l'erreur matérielle dont se rend coupable le juge du fond n'est pas susceptible de faire casser une décision judiciaire parce que ce genre de manquement peut toujours être aisément réparé par le juge du fond à n'importe quel stade de la procédure tel que cela est organisé par l'article 144 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que le montant de 2.695.514 consigné à la BRB par tranches de 177.350 FBu, 300.000 FBu et 2.218.164 FBu aux dates respectives du 29.01.2003 et 29.02.2003 sur ordre du Tribunal de Commerce de Bujumbura constitue un dépôt réalisant un dessaisissement effectif du débiteur ;

Que quant au reproche élevé contre le juge d'appel de n'avoir pas déduit le montant de la dette de 2.695.514 FBu due par l'AHP., la Cour répond que c'est une question qui relève aussi de l'appréciation souveraine du juge du fond car touchant le domaine de l'exécution des décisions rendues ;

- 4 -

Attendu qu'il appartient au juge du fond de décider du caractère valable ou satisfaisant des offres réelles faites avant ou en cours d'instance et généralement seules les consignations réalisées en cours d'instance d'appel sont jugées tardives à moins qu'elles ne soient accomplies la veille des débats (civ. L^{ère} Bulletin I, n, 303, page 243) ;

Attendu qu'il découle donc des développements qui précèdent que même le deuxième moyen est invalide à provoquer la cassation de l'arrêt entrepris ;

Attendu qu'à travers le 3^{ème} moyen, Me. M. s'insurge contre le juge d'appel pour avoir erronément interprété les dispositions des articles 50 et 33 du CCL III en décidant que les factures pro-forma à elles-seules suffisent à établir l'existence d'une convention de vente de produits pharmaceutiques entre sa cliente AHP et la Pharmacie la P. ;

Attendu qu'il ajoute sous le 4^{ème} moyen qu'il est inconcevable que sa cliente puisse être condamnée pour des montants déjà consignés et à des taux illégaux et ce, en violation des articles 45 et 131 bis du CCL III protégeant le débiteur de bonne foi contre les spéculations et la mauvaise foi de ses créanciers ;

Attendu que la réaction de Me. R. à ces deux moyens a été de souligner que la célérité des transactions en matière commerciale commande que les contrats se nouent par l'échange de factures pro-forma et des bons de commande désignant la nature, les quantités et les prix de produits entre les opérateurs économiques ;

Que précisément dans le cas d'espèce, la Pharmacie la P. avait régulièrement adressée à l'AHP, la facture pro-forma n° N/REF : 09/2001 renfermant les données suivantes concernant les conditions de vente de ses produits pharmaceutiques :

- la livraison se fait en moins d'une semaine à AHP ;
- la réduction de 5 % sur le montant supérieur à 700.000 FBu ;
- le paiement immédiat dans un délai d'un mois ;
- les pénalités de retard de paiement : 5 % par mois de retard ;

Attendu que le conseil du défendeur persiste à affirmer que cette facture pro-forma contenant son offre de vente est réellement parvenue au destinataire AHP car c'est sur base de ce document vainement contesté qu'il a été émis le bon de commande honoré par la fourniture des produits pharmaceutiques et réclamé la rabais de 5 % sur le coût total de la facture établie (cfr des conclusions de l'ONG AHP du 16.09.2002) ;

Attendu que Me. R. termine son argumentaire en disant que l'article 33 érigeant les conventions en la loi des parties a été appliqué à bon escient au cas sous examen dans le calcul du montant de la dette due ainsi que les pénalités de retard y afférents parce qu'il résultaient de la volonté commune des parties ;

- 5 -

Attendu que le juge d'appel a amplement justifié sa position au 5^{ème} feuillet, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} paragraphes où il indique que le code civil en son article 50, autorise les parties à prévoir des sanctions applicables au débiteur d'une obligation en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de ses charges ;

Attendu que Me. M. a été en défaut de démontrer le caractère illégal de la règle de droit appliquée au cas sous examen où le caractère lésionnaire de la convention de vente conclue entre parties dans la mesure où l'ONG en cause, a attendu la consommation des fournitures faites pour dénoncer la cherté des prix pratiqués par la Pharmacie « La P. » ;

Attendu que le comportement du juge a été respectueux des engagements pris par les deux parties en refusant de scinder en deux la convention par l'application d'un seul volet de ses clauses concernant la réduction promise sur les prix du marché tout en négligeant les pénalités auxquelles s'était soumise sa cliente ;

Qu'il s'en suit que même les 3 et 4^{èmes} moyens soutenus par la requérante pour faire censurer l'arrêt RCOA 4531 sont vains ;

Attendu que le sixième et dernier moyen brandi par Me. M. revient sur le reproche de la non réponse à la question précise de l'inexistence de la preuve des relations commerciales unissant les deux parties, ainsi que les pénalités de retard au taux usuraire de 5 % par mois car de son point de vue, une facture pro-forma n'est pas déterminante pour établir leurs relations contractuelles ;

Attendu que le même moyen relève contre le juge d'appel le manquement de n'avoir pas déduit du montant total de la condamnation, les consignations déposées à la BRB et se chiffrant à 2.695.164 FBu ;

Attendu que Me. R. qualifie le moyen de non pertinent car il n'étaye pas en quoi le juge a violé la loi ou les formes substantielles prescrites à peine de nullité ou quel motif d'appel n'a pas été rencontré ;

Attendu que les questions soulevées au moyen sont identiques à celles déjà traitées dans les paragraphes précédents et la position de la Cour demeure inchangée au sujet de la solution à y réserver ;

Attendu que la facture pro-forma n° 9/2001 fixant les conditions de vente des produits pharmaceutiques de la Pharmacie « La P. », suivie de la commande des médicaments figurant sur ces listes ainsi que leur livraison sont des documents fiables pour emporter la conviction du juge quant aux engagements respectifs pris par les deux partenaires ;

Attendu que le juge saisi a scrupuleusement respecté les termes de leur volonté en condamnant l'ONG AHP à l'apurement de sa dette envers la défenderesse sur cassation, intérêts de retard compris ;

Que de tout ce qui précède, il sied de rejeter tous les moyens avancés à l'appui du pourvoi car dénués de tout fondement ;

- 6 -

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la Loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/010 du 13.05.2004 portant code de procédure civile ;

Vu le code civil en ses articles 33, 40, 50, 131 bis ;

Statuant publiquement sur pièces ;

Entendu l'avis écrit du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit le pourvoi tel qu'il a été formé par Me. M. Anatole agissant pour le compte de l'ONG AHP contre l'arrêt RCOA 4531 mais le dit non fondé et le rejette ;
- Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt non cassé ;
- Délaisse les frais d'instance à charge de l'ONG AHP : soit 23.400 FBu ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30.06.2005 où siégeaient le président du siège, les conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

COMMENTAIRE

(Fait par Marie-Christine Ntagwirumugara,
Juriste Consultante)

BREF RAPPEL DES FAITS

Le litige sous examen tire sa source dans un lien commercial de fourniture de médicaments entre pharmacie « la P » et l'ONG AHP.

Le lien commercial entre ces deux parties se matérialisait par par l'émission d'une facture pro-forma qui indiquaient clairement les conditions de vente et de livraison et de paiement des fournitures pharmaceutiques ainsi que l'émission d'un bon de commande pour la partie qui acceptait les conditions contenues dans la facture pro-forma.

Le conflit est né particulièrement des factures n° MF/10/02/1001, MF/01/003/002 ET MF 05/03/2002 qui n'ont pas été honorées par l'ONG AHP.

NOTRE COMMENTAIRE

Notre commentaire sera axée sur 2 aspects à savoir la forme et le fond du jugement

1. LA FORME DU JUGEMENT

L'arrêt RCC 10995 est correctement rédigé quant à sa forme et motive. Une lecture attentive de l'arrêt permet à tout lecteur d'avoir la compréhension du litige.

2. LE FOND DU JUGEMENT

Le pourvoi en cassation est fondé sur 4 moyens :

a. LA VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

Le premier moyen invoqué devant la chambre de cassation est relatif à la violation des droits de la défense à mon humble avis, le moyen a été mal énoncé dans le cas précis. L'auteur du pourvoi ne pouvait en aucun cas invoquer la violation des droits de la défense alors que les deux parties ont été régulièrement représentées par des avocats qui ont échangé les conclusions et plaide en séance publique. Il pouvait à la limite invoquer la non réponse à conclusion c'est alors à juste titre que la cour suprême a rejeté ce moyen.

b. L'ERREUR MATERIELLE INCORPOREE DANS LE CALCUL DU MONTANT DE LA CONDAMNATION

L'erreur matérielle incorporée dans le calcul du montant de la condamnation ne peut par principe constituer un moyen de pourvoi car c'est une question qui relève de l'appréciation souveraine du juge de fond car il touche plus le domaine d'exécution des jugements rendus, une erreur matérielle peut en effet être corrigée à toute étape de

la procédure. Cependant le juge de cassation en réfutant ce moyen, ce qui est correct par ailleurs, n'aurait pas dû dans son argumentation, entrer dans le fond de l'affaire car l'analyse de l'erreur matérielle n'est pas de son ressort. Il déborde un peu de ses compétences quand il argumente en spécifiant qu'il appartient au juge du fond de décider du caractère valable ou satisfaisant des offres réelles faites avant ou en cours d'instance et généralement seules les consignations réalisées en cours d'instance d'appel sont jugées tardives à moins qu'elles ne soient accomplies la veille des débats.

c. MAUVAISE INTERPRETATION DE L'ART CCL III

L'article 50 CCL III stipule que « lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être allouée à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ».

Dans l'arrêt qui nous occupe, l'art.50 CCLIII a été suivi à la lettre car à titre de dommage intérêt, il n'a été retenu que les pénalités de retard convenues entre les parties par l'échange des factures pro-forma. C'est pour cette raison que la cour a rejeté ce moyen.

d. LA VIOLATION DES ARTICLES 45 ET 131 BIS DU CCL III

Outre que le moyen invoqué n'a pas été clairement explicité. En effet, le demandeur du pourvoi n'a pas pu expliquer en quoi les articles 45 et 131 bis du CCLIII ont été violés à l'analyse de l'arrêt, le juge de fond a plutôt respecté les termes de ces articles.

A l'analyse de tous ces éléments, la confirmation du jugement d'appel est donc normale.